





Bordereau de signature

DOC_0_2026-008

Signataire	Date	Annotation
Sandrine LEMIEUX, ASDGS	26/02/2026	 Visa
Gerard LEGUAY, <i>President</i>	27/02/2026	 Signature  Certificat au nom de <u>Gérard LEGUAY</u> (Président, CC PRE-BOCAGE INTERCOM), émis par <u>Certinomis - Prime CA G2</u> , valide du 10 juin 2024 à 09:44 au 10 juin 2027 à 09:44.
ASDGS		 Archivé

Dossier de type : DOC_Bas_Page_Droite // DOC_Bas_Page_ASDGS

DECISION DU PRESIDENT N°2026-008

**OBJET : HEBERGEMENT DE L'ENTREPRISE KRESHOP DANS LE C1 ET LE S1 DE
PREBO'CAP 1 - VILLERS-BOCAGE**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10
- Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom
- Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 et 20240522-5 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes
- Considérant la disponibilité des espaces N°C1 et S1 de **Prébo'Cap 1 - Villers-Bocage**, pépinière d'entreprises mise en service en 2018
- Considérant la compatibilité entre cet espace et l'activité « Communication et impression tous supports » présentée dans la candidature de Pierre GOIN

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision du président 2026-004 comportant une erreur matérielle.

ARTICLE 2 : D'héberger l'entreprise Kreshop, dans le C1 et S1 de **Prébo'Cap 1 - Villers-Bocage**, à compter du 23/02/2026.

ARTICLE 3 : D'encadrer cet hébergement d'entreprise par une convention d'occupation d'une durée de 3 ans maximum.

ARTICLE 4 : D'inclure une période « d'essai » de 3 mois afin de déterminer si l'activité exercée est bien compatible avec les activités des autres occupants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses fonctions, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification

Fait à Les Monts d'Aunay
Le 26/02/2026

Le Président
Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard
LEGUAY
Date : 27/02/2026
Qualité : Président

